

de l'article 4 c sont applicables aux marchés d'équipement ou de prestations de services relevant à titre principal des techniques informatiques et bureautiques passés par ces établissements.

Art. 7. - La commission de l'informatique et de la bureautique peut créer des groupes de travail ou des comités spécialisés, notamment pour assurer le développement coordonné des logiciels d'application dans les différents domaines d'activité du ministère (comités directeurs de domaines).

Art. 8. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports préside la commission de l'informatique et de la bureautique.

Il est assisté du directeur de l'administration générale, vice-président, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9. - La commission de l'informatique et de la bureautique se réunit en forme de comité stratégique ou de sous-commission.

Le comité stratégique exerce les attributions visées ci-dessus à l'article 3, alinéas a et b.

Quatre sous-commissions exercent chacune pour un ensemble de services les attributions visées ci-dessus à l'article 3, alinéas c et d, sous réserve d'un droit d'évocation général du comité stratégique.

Art. 10. - Le comité stratégique est composé :

- du président et du vice-président de la commission ;
- du secrétaire permanent ;
- du directeur général de l'aviation civile ou de son suppléant ;
- du directeur du personnel ou de son suppléant ;
- du directeur des affaires économiques et internationales ou de son suppléant ;
- du directeur des transports terrestres ou de son suppléant ;
- du directeur de la météorologie nationale ou de son suppléant ;
- du directeur des gens de mer et de l'administration générale ou de son suppléant ;
- du directeur des ports et de la navigation maritimes ou de son suppléant ;
- du directeur du service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement ou de son suppléant ;
- d'un représentant des services extérieurs désigné par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Art. 11. - La composition des sous-commissions est fixée comme suit :

Sous-commission A (Mer) :

- le directeur des gens de mer et de l'administration générale ou son représentant ;
- le directeur des ports et de la navigation maritimes ou son représentant ;
- le directeur des pêches maritimes et des cultures marines ou son représentant ;
- le directeur de la flotte de commerce ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ou son représentant ;
- un représentant de l'institut français de la recherche et de l'exploitation de la mer désigné par le président de la sous-commission A ;
- un représentant des ports autonomes désigné par le président de la sous-commission A ;
- une personnalité particulièrement qualifiée désignée par le président de la sous-commission A ;
- le secrétaire permanent ou son représentant.

Le président de la sous-commission A est désigné par le secrétaire d'Etat à la mer.

Sous-commission B (Aviation civile et météorologie) :

- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur de la météorologie ou son représentant ;
- le chef du service technique de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef du centre d'études de la navigation aérienne ou son représentant ;
- le chef du service des personnels et de la gestion ou son représentant ;

- une personnalité particulièrement qualifiée désignée par le président de la sous-commission B ;
- le secrétaire permanent ou son représentant.

Le président de la sous-commission B est désigné par le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Sous-commission C (Environnement) :

- le chef de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement ou son représentant ;
- le chef de la division des affaires générales ou son représentant ;
- le délégué à la qualité de la vie ou son représentant ;
- le directeur de la prévention des pollutions ou son représentant ;
- le directeur de la protection de la nature ou son représentant ;
- le chef du service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement ou son représentant ;
- un représentant des services extérieurs désigné par le président de la sous-commission C ;
- deux représentants des établissements sous tutelle désigné par le président de la sous-commission C ;
- le secrétaire permanent ou son représentant.

Le président de la sous-commission C est désigné par le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Sous-commission D (Equipement) :

- le directeur du personnel ou son représentant ;
- le directeur des routes ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité et de la circulation routières ou son représentant ;
- le directeur des transports terrestres ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques et internationales ou son représentant ;
- le directeur de l'architecture et de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur de la construction ou son représentant ;
- le directeur du C.E.T.E. de Lyon ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme ;
- le secrétaire permanent ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale préside la sous-commission D.

Art. 12. - Le chef du service central informatique et de logistique des services extérieurs assure le secrétariat permanent de la commission, c'est-à-dire du comité stratégique et des quatre sous-commissions.

Le secrétaire permanent de la commission prépare les travaux de la commission et veille à la mise en œuvre de ses décisions.

Art. 13. - Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1987.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-P. BEYSSON

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire

et des transports, chargé des transports,

JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire

et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P.-O. DREGE

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la Réserve naturelle des Ramières du val de Drôme (Drôme)

NOR : ENVN8700182D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en Réserve naturelle des Ramières du val de Drôme, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département de la Drôme, les avis des conseils municipaux des communes d'Allex, de Cha-

brillan, d'Eurre, de Grane et de Livron, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la Réserve naturelle des Ramières du val de Drôme

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle des Ramières du val de Drôme (Drôme), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Allex

Section ZM : n° 3.

Section ZN : nos 105 à 110, 125 à 131.

Section ZT : nos 10 à 17, 42 pour partie, 51 pour partie, 53 a, 53 b, 54, 55, 57 pour partie, 59, 60 b, 62 à 64, 121.

Commune de Chabrillan

Section AB : nos 37 à 39, 40 pour partie, 148, 182, 184, 185 pour partie, 196.

Section AC : Nos 76 pour partie, 77 à 81, 82 pour partie, 83, 99.

Section AD : nos 1, 5, 35, 36, 39 pour partie, 42, 43 pour partie.

Commune d'Eurre

Section ZN : nos 1 g, 5 pour partie, 8 pour partie, 9 pour partie, 10 c, 11 c.

Section ZO : nos 1 à 5.

Commune de Grane

Section AC : nos 11 à 15.

Section AD : nos 1, 2, 3 b, 3 c, 4 à 12, 16 à 21, 91, 92.

Commune de Livron

Section AX : nos 46 à 66.

La partie du domaine public constitué par la partie du V.C. n° 7 située sur la commune d'Eurre.

La partie du domaine public fluvial de la rivière Drôme comprise entre les P.K. 9, 310 et 18, 700, à l'exclusion de la partie comprise entre les P.K. 9, 310 et 10, 980.

Soit une superficie totale de 346 hectares.

Le territoire ainsi délimité figure au plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Drôme.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé les avis des communes concernées, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2° Des administrations et des établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Toutefois, la récolte des champignons pour les besoins personnels des propriétaires ou leurs ayants droit est autorisée.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné.

Art. 9. - Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur.

L'utilisation d'engrais et biocides est interdite en dehors des parcelles répertoriées par le comité consultatif.

Art. 10. - Tout défrichement est interdit, sauf sur autorisation délivrée par le commissaire de la République pour des raisons de sécurité après avis du comité consultatif.

L'exploitation du bois est réservée aux besoins personnels des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Les coupes peuvent s'effectuer dans la période allant du 31 août au 15 février.

Sous ces réserves, l'entretien de la végétation est exécuté par des moyens mécaniques durant la période du 31 août au 15 février.

Toutefois, le commissaire de la République peut autoriser les travaux d'entretien du lit de la rivière, quelle que soit la période de l'année, si la sécurité l'exige. Il en tient informé le comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve, des réserves de chasse qui pourraient être constituées ainsi qu'aux délimitations foncières ;

5° Aux cavaliers de circuler hors des parcours définis à cet usage par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Tout travail public ou privé est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'entretien des ouvrages d'utilité collective.

Toutefois, le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, peut autoriser :

- les travaux indispensables à la sécurité des personnes et à la gestion de la réserve naturelle ;

- les réalisations de captage et de canalisation d'eau.

Les travaux indispensables à la sécurité et à la protection des berges sont autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature, qui fixe, sur proposition du commissaire de la République, les délais, le périmètre et les modalités de leur réalisation.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 14. - La collecte des minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques est interdite, sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité artisanale, industrielle ou commerciale est interdite. Cette disposition n'est pas applicable aux nécessités de gestion de la réserve.

Art. 16. - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est interdite.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités professionnelles touchant la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision.

Art. 19. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse à l'exception de :

- 1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens utilisés pour la chasse.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

- pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- pour les opérations de police et de sauvetage ;
- pour les activités agricoles ;
- pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'utilité collective.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 22. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 23. - Une convention établie entre le commissaire de la République et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 24. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 septembre 1987 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré

NOR : MENL8700378A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique du 21 mai 1987 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 mai 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'alinéa 7 de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 susvisé, la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat de l'enseignement du second degré est complétée comme suit : « Informatique ».

Art. 2. - La définition de l'épreuve facultative d'informatique est fixée par note de service du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session normale de 1988 de l'examen du baccalauréat.

Art. 4. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées et collèges,

M. LUCIUS

Arrêté du 30 septembre 1987 modifiant les arrêtés du 6 mars 1984 portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries G, pour ce qui concerne la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative

NOR : MENL8700377A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968 modifié portant délivrance du titre de bachelier technicien ;

Vu le décret n° 86-378 du 7 mars 1986 portant création du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1984 modifié portant règlement d'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien Techniques administratives ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1984 modifié portant règlement d'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien Techniques quantitatives de gestion ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1984 modifié portant règlement d'examen pour l'obtention du baccalauréat de technicien Techniques commerciales ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique du 21 mai 1987 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 4 mai 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans les arrêtés du 6 mars 1984 modifiés susvisés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries G, la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative est complétée comme suit : « informatique ».

Art. 2. - La définition de l'épreuve facultative d'informatique est fixée par note de service du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session normale de 1988 de l'examen du baccalauréat.

Art. 4. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des lycées et collèges,

M. LUCIUS